



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



N° = 2024 - 1230
O: URBA
C: HD EY CH
R: -

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service urbanisme, habitat et construction
Unité planification de l'urbanisme

Vannes, le **30 AVR. 2024**

Affaire suivie par : Solen DESCHERE-CORFMAT
Tél. : 02 56 63 73 81
Courriel : solen.deschere-corfmat@morbihan.gouv.fr

Le préfet

à

Monsieur le maire
Place de la Chapelle
BP 80
56341 CARNAC

Objet : modification n°3 du PLU

Conformément aux dispositions de l'article L153-31 du Code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Carnac prescrit par arrêté du maire en date du 13 février 2024 et reçu par mes services le 1^{er} mars 2024.

Ce projet a pour objet :

- l'évolution des règles de stationnement ;
- l'amélioration du règlement relatif aux constructions en zone A et N ;
- le traitement des limites séparatives en zones Ub ;
- le traitement des clôtures hors site patrimonial remarquable ;
- l'amélioration de la compatibilité avec le PLH ;
- les bâtiments susceptibles de changer de destination ;
- la rectification d'une erreur matérielle à Kerallan.

De manière à sécuriser juridiquement votre document d'urbanisme, vous trouverez à votre appréciation certaines remarques concernant le traitement des clôtures hors site patrimonial remarquable (A) et la prise en compte de l'avis des services consultés (B).

A) Le traitement des clôtures hors site patrimonial remarquable

Le règlement actuel du PLU autorisant les aménagements légers dans les espaces remarquables et caractéristiques s'appuie sur les articles L146-6 et R146-2 du Code de l'urbanisme qui ont été abrogés par décret du 28 décembre 2015.

Les clôtures en espaces remarquables et caractéristiques peuvent être autorisées à condition d'entrer dans le champ de l'article R.121-5 alinéa 1 du Code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la mise à jour du PLU, il convient de mettre à jour la liste des aménagements légers listés par l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme.

B) La prise en compte de l'avis des services consultés

Vous trouverez ci-joint l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 21 mars 2024 pour une prise en compte des remarques formulées.

Conclusion

A partir de l'ensemble de ces éléments et sous réserve que vous teniez pleinement compte de mes observations, **j'émetts un avis favorable à votre projet de modification du PLU.**

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a surname that appears to be 'BOLET'.

Pascal BOLET